

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.): Brevet d'invention; découverte scientifique; application industrielle. — Cour royale de Paris (3e ch.): Huissier; copie d'exploit; inscription de faux; enquête; rejet. — Dette commerciale; aval de garantie; contrainte par corps. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: L'exécuteur d'Abd-el-Kader; faux en écriture de commerce. — Cour d'assises de Pyrénées-Orientales: Affaire des Traboucaires; association de malfaiteurs; rébellion; tentative d'assassinat sur des soldats français. — Cour d'assises de la Corrèze: Affaire Conjat; vol; assassinat; condamnation à mort; évasion; lutte avec les gendarmes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président. Audience du 13 août.

BREVET D'INVENTION. — DÉCOUVERTE SCIENTIFIQUE. — APPLICATION INDUSTRIELLE.

Toute nouvelle application industrielle, même d'un procédé déjà connu ou d'une idée déjà publiée, est l'objet valable d'un brevet d'invention.

Dès lors il n'y a pas lieu de casser l'arrêt qui maintient un brevet, en se fondant sur ce que celui qui l'a obtenu a le premier fait, du procédé spécifié dans la description de son brevet, l'application spéciale et positive à l'industrie d'une découverte restée jusque-là purement scientifique.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 14 août, indiqué la décision de la chambre civile de la Cour de cassation sur le pourvoi relatif à l'action en déchéance des brevets obtenus par les sieurs Ruolz et Elkington. Nous rapportons le texte de cet arrêt, rendu sur le rapport de M. Renouard, conseiller, contrairement aux conclusions de M. Delangle, avocat-général, et après les plaidoiries de M. Martin (de Strasbourg) et Bonjean, avocats;

« La Cour, sur le premier moyen: » Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que si le bain d'or alcalin, tel qu'il est composé par Elkington, était depuis longtemps connu et décrit, la découverte en était restée purement scientifique, et qu'Elkington, le premier, en a fait l'application spéciale et positive à l'industrie, » Attendu que dans le mémoire descriptif annexé à son brevet, Elkington signale particulièrement comme objet de son invention, l'emploi, dans l'industrie de la dorure, du carbonate de potasse ou de soude combiné avec une dissolution d'or, et que cet emploi est précisément ce qui a été déclaré nouveau par l'arrêt attaqué;

« Attendu, en droit, que toute nouvelle application industrielle, même d'un procédé déjà connu ou d'une idée déjà publiée, dote la société d'une industrie qu'elle ne possédait pas auparavant, et est par conséquent un objet valable de brevet; qu'en effet, celui qui le premier parvient à tirer d'une découverte antérieure certains produits et résultats pratiques non obtenus avant lui et susceptibles d'être livrés au public qui n'en jouissait pas encore, est véritablement inventeur quant à ces produits et résultats, et a droit aux avantages conférés en vertu de la législation sur les brevets à ceux qui étendent par des créations de leur intelligence l'action et le domaine de l'industrie; » Sur le deuxième moyen: » Attendu que le brevet du 15 décembre 1836 et les brevets d'addition et de perfectionnement qui l'ont suivi ont été délivrés à Elkington, pour un procédé perfectionné de dorure sur certains métaux et autres objets;

« Attendu que la Cour royale, saisie d'une demande générale en déchéance de ces brevets, s'est, il est vrai, appuyée dans une partie de ses motifs sur des constatations spéciales relatives aux objets en cuivre ou en alliage de ce métal, objets à l'égard desquels il n'apparaît pas des qualités de l'arrêt attaqué qu'aucune conclusion séparée et distincte ait été prise par aucune des parties en cause; mais que la Cour royale a en outre déclaré en termes généraux et sans aucune restriction dans la description de son brevet l'application spéciale et positive à l'industrie de la dorure; qu'elle a déclaré que la découverte était jusque-là restée purement scientifique; déclaration exclusive de toute application à des objets quelconques autres même que le cuivre et ses alliages; qu'elle a ajouté qu'Elkington a pu par l'obtention du brevet s'assurer en France la jouissance exclusive du procédé nouveau par lui importé;

« Attendu que le dispositif de l'arrêt attaqué, en déboutant purement et simplement par ces motifs le demandeur en cassation de leur demande en déchéance, alors que ledit arrêt n'admettait comme prouvées aucune des allégations dont la preuve était à leur charge en qualité de demandeurs, et en maintenant, en conséquence, les brevets dans la jouissance de leurs brevetés tels qu'ils leur avaient été délivrés, n'a fait que confirmer la généralité de la décision à la généralité de la demande sur laquelle il était procédé; » D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a, en l'état des faits par lui déclarés, ni violé l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, ni excédé ses pouvoirs, » Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 29 août.

HUISSIER. — COPIE D'EXPLOIT. — INSCRIPTION DE FAUX. — ENQUÊTE. — REJET.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 13 juin dernier, de l'admission des moyens de faux articulés contre un exploit fait par M. Salleneuve, huissier à Paris, à la date du 11 mai 1844, à la requête du sieur Psalmon, au sieur David, demeurant à Bercy.

Les moyens de faux articulés étaient ceux-ci: 1° que l'huissier Salleneuve n'avait pas mis le pied le 11 mai 1844 dans la commune de Bercy; 2° qu'il avait reconnu le fait, et l'avait déclaré personnellement, en disant que c'était un de ses clercs qui avait été chargé de porter la copie de l'exploit de signification du jugement; 3° que la date de cet exploit, les mots: parlant à une femme à son service, ainsi déclarée, et la désignation entière de l'immatriculée n'avaient point été écrits de sa main, comme la loi lui faisait l'obligation de le faire au moment où il déposait

la copie; 4° qu'il n'avait pas remis la copie dont s'agissait à une femme de service sur le port de Bercy, 8.

Une enquête et une contre-enquête avaient eu lieu; mais, de tous ces faits, le premier n'avait pas été prouvé; il n'aurait pu résulter que d'un alibi prouvé du sieur Salleneuve, et aucun alibi n'était établi. Le second paraissait établi par les dépositions de deux témoins que le sieur David aurait eu le soin d'amener avec lui chez le sieur Salleneuve, qui en leur présence aurait effectivement déclaré que la copie de l'exploit aurait été portée par un de ses clercs; mais, outre que cette déclaration aurait été arrachée subrepticement au sieur Salleneuve, auquel le sieur David aurait déclaré qu'il ne voulait point le compromettre, mais connaître seulement le jeune homme qui avait été chargé de remettre la copie de l'exploit, outre que ce fait même prouvé n'aurait pas établi que la copie n'aurait pas été remise par Salleneuve ou par un clerc, et n'aurait entraîné contre l'huissier que l'application d'une peine disciplinaire, cette déclaration pouvait-elle enlever l'authenticité à l'acte?

M. Léon Duval, avocat de Salleneuve, établissait qu'il ne pouvait appartenir à un officier ministériel de détruire par ses aveux et ses déclarations l'authenticité que la loi attachait à ses actes; que cette authenticité, sauve-garde des transactions, appartenait aux parties, qui ne pouvaient la perdre que par des preuves en dehors des aveux et des déclarations des officiers ministériels qui ont reçu les actes argués de faux. Que deviendraient la foi et l'exécution dues à l'authenticité des actes, la plus forte, disons mieux, la seule garantie des conventions sur laquelle repose la sécurité de la société, si un notaire, par exemple, pouvait d'un mot faire tomber un testament, une donation, un contrat quelconque, auxquelles se rattachent les intérêts, les fortunes des familles? M. Léon Duval appuyait son système de l'autorité de Merlin, v. Inscription de faux.

Le troisième moyen avait été abandonné par le sieur David, qui avait renoncé à faire procéder à la vérification d'écriture.

Enfin, la domestique du sieur David avait bien déclaré qu'elle n'avait ni vu le sieur Salleneuve, ni reçu de lui la copie du jugement en question; mais il résultait de sa déposition qu'elle n'était pas toujours restée dans sa cuisine, et que d'ailleurs on pouvait entrer dans le bureau du sieur David sans qu'elle s'en aperçût, de sorte que sa déposition, qui, d'ailleurs, était unique sur ce point, ne présentait pas un caractère de certitude tel qu'elle pût déterminer la conviction de la justice.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lenain, substitut du procureur-général, a-t-elle rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, » Considérant que des dépositions recues dans l'enquête, ne résulte pas la preuve des faits admis par l'arrêt du 11 juin dernier, déboute David de son inscription de faux; met Salleneuve hors de cause, condamne David au paiement de 300 fr. et aux dépens de l'inscription de faux. »

DETTE COMMERCIALE. — AVAL DE GARANTIE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'individu non commerçant qui s'est porté caution solidaire d'un prix de vente de marchandises payable en billets souscrits par les acheteurs négociants déjà établis n'est pas contraignable par corps, le cautionnement qu'il a donné étant un simple acte de bienfaisance, et non un acte de commerce.

Le contraire a été jugé le 8 juillet 1843, par cette même chambre, qui a décidé en principe, dans un arrêt de doctrine, que l'aval participe de la nature de l'obligation à laquelle il se rattache.

Nous ne nous expliquons pas cette décision, si l'on n'y avait entre l'espèce de 1843 et celle-ci cette différence que, dans la première c'était pour des billets à ordre et ayant une cause commerciale, qu'un aval séparé avait été donné, tandis que dans la cause actuelle c'était un prix de vente de marchandises qui avait été cautionné, prix qui n'était pas déterminé dans l'acte, qui devait être à dire d'experts, et qui enfin n'avait été cautionné que jusqu'à concurrence de 15,000 francs au plus, de sorte que, bien que par le même acte le prix ait été stipulé payable en billets dont les échéances coïncidaient avec les termes de paiement accordés, on pouvait tirer de ce fait la conséquence que le cautionnement n'avait pu porter sur des billets qui n'existaient pas encore.

Il est à regretter néanmoins que la Cour se soit bornée à adopter les motifs des premiers juges, à savoir que le défendeur n'était pas commerçant, et qu'en se rendant caution il avait fait un acte de bienfaisance, et non un acte de commerce, car on pourrait voir là un changement de jurisprudence qui n'a peut-être pas été dans l'intention de la Cour.

Plaidant, M. Flandin pour le sieur Jefferont, appellant; et M. Grandjean, pour le sieur Martin, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulhier.

Audiences du 9 septembre.

L'EX-SÉCRÉTAIRE D'ABD-EL-KADER. — FAUX EN ÉCRITURES DE COMMERCE.

Nos lecteurs se rappellent que, dans le mois d'août dernier, un sieur Manucci, sédisant ancien secrétaire d'Abd-el-Kader, était traduit devant le jury sous l'inculpation d'un grand nombre de faux, et que s'il avait été renvoyé à une autre session, à cause de l'absence de deux témoins importants qui habitent Marseille.

Ces témoins furent de nouveau assignés; mais leur état de maladie ne leur permit pas de comparaître à l'audience d'4 de ce mois. Comme ils avaient été entendus de nouveau, leurs nouvelles déclarations auraient dû, aux termes du Code d'instruction criminelle, être notifiées à l'accusé, ce qui n'eut pas lieu; aussi, à l'audience du 4 septembre, l'affaire fut-elle de nouveau remise à l'audience d'aujourd'hui, afin de remplir, dans l'intervalle, les formalités exigées par la loi. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 septembre.)

Manucci a donc comparu ce matin devant le jury.

C'est un homme de quarante ans, de haute taille; il est né en Corse, à Ajaccio. Son visage, fortement marqué de petite-vérole, dénote l'intelligence et la finesse. Il a l'accent italien, mais il s'exprime assez facilement en français.

Après de lui est assis M. Cauvain, son défenseur. M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

Après l'accomplissement des formalités préliminaires, M. le greffier Royer donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivants:

Nicolas Manucci, après avoir vécu plusieurs années en Afrique, où il se faisait passer pour un Juif de Tunis, quoique Français et chrétien, et après avoir mis à profit cette double qualité, tantôt pour capter la confiance des autorités françaises, tantôt pour gagner la faveur d'Abd-el-Kader, étant revenu en France, il présenta au gouvernement des réclamations pénuariales qui ont toujours été repoussées.

Il a séjourné d'abord à Marseille, où il s'est lié avec un sieur Roubaud, alors commissionnaire de roulage, et avec un sieur de Montblanc, dont l'instruction n'a pas bien établi la position. Il a quitté cette ville en y laissant une assez triste réputation et des dettes.

A Paris, Manucci exploitait un café dit de l'Algérie, dont il n'avait pas payé le prix. Il était fort gêné, au point d'offrir aux juifs algériens qui le fréquentaient, une prime de 100 fr. pour un prêt de 4 à 500 fr. à court échéance. Il avait en circulation des billets qu'il ne remboursait pas; sa signature était à peu près sans valeur.

Pour se donner quelque crédit, il imagina de tirer des lettres de change sur les sieurs Roubaud et de Montblanc, et comme ces individus n'auraient sans doute pas accepté les traites d'un homme qui était déjà leur débiteur, il fabriqua lui-même les acceptations.

Le dernier des faits qui lui sont imputés est celui qui a donné lieu à la première plainte. Jusque-là, les personnes dont Manucci avait contrefait la signature, avaient gardé le silence. L'instruction suivie sur la plainte du sieur Emy, a fait connaître cinquante lettres de change, également revêtues de fausses acceptations.

Aux charges les plus graves et les plus précises, l'accusé a répondu par des mensonges nombreux, par des déclarations invraisemblables et souvent dénuées de sens, accumulés sur un même fait les explications les plus contradictoires, et se figurant qu'il suffirait, pour détruire l'effet de ses propres aveux, de dire qu'il mentait en les faisant.

Le sieur Roubaud, de Marseille, était créancier de Manucci d'une somme importante; Manucci lui avait donné en garantie sa prétendue créance sur le gouvernement français. Il s'était adressé, à Paris, à un sieur Maud'heux, qui suivait pour lui l'effet de ses réclamations, et, à ce titre, le sieur Maud'heux avait eu occasion de connaître le sieur Roubaud.

Manucci voulut mettre cette circonstance à profit, et il remit au sieur Maud'heux une lettre de change de 1,456 fr., tirée par lui sur Roubaud, et portant acceptation par ce dernier. Il en demanda l'escompte, et le sieur Maud'heux la remit à un sieur Herschillet, qui paraissait se livrer à des opérations de ce genre. Celui-ci soupçonna la fausseté de l'acceptation, et donna rendez-vous à Manucci chez le sieur Maud'heux. Là, et en présence de ce dernier, l'accusé balbutia quelques explications, qui furent si peu satisfaisantes que, devant lui, Herschillet déchira la lettre de change. Mais Manucci, qui s'était cru assuré de la négociation, avait déjà pris ses précautions pour qu'à l'échéance la fausseté de l'acceptation ne s'ébrûtât pas.

A la date du 30 octobre 1843, il écrivit au sieur de Montblanc, son confident habituel de Marseille, une lettre dans laquelle il avoue à sa honte la fabrication de l'acceptation, et le charge d'obtenir, sinon le concours, du moins le silence de Roubaud. Dans cette lettre, s'en trouvait une autre pour Roubaud lui-même, écrite dans un but analogue. C'est le sieur Maud'heux, disait-il, qui a exigé de lui la lettre de change; mais pour la négocier il avait besoin d'une lettre d'envoi, et lui, qui avait fait la fausse acceptation, n'avait pas voulu fabriquer la fausse lettre d'envoi. Maintenant, disait-il, il ne savait comment la retirer de ses mains sans avouer la fausseté qu'il avait commise, et il pria le sieur Roubaud de lui écrire une lettre dont il lui enverrait le modèle, et dans laquelle celui-ci, parlant de la lettre de change de 1,456 francs comme réellement acceptée par lui, l'invitait à ne plus la négocier. Avec cette lettre, si le sieur Roubaud l'avait écrite, l'accusé espérait sans doute donner cours à la fausse traite qu'il avait fabriquée. Mais le sieur Roubaud refusa de faire ce qu'on lui demandait, et deux autres lettres qu'écrivit Manucci restèrent également sans réponse.

Malgré des aveux aussi formels, Manucci a soutenu dans l'instruction que la lettre de change n'avait jamais existé. Il a nié ses propres aveux consignés dans sa correspondance, et cependant il est convenu qu'il a écrit au sieur Roubaud pour l'engager à payer cette traite qui, selon lui, n'aurait jamais existé. C'était, disait-il, un essai qu'il voulait faire.

Au cours de l'instruction, le sieur Maud'heux, que ses rapports avec l'accusé plaçaient dans une position dont il a compris le danger, a déposé trois lettres de change, datées du mois de décembre 1843, tirées par Manucci sur de Montblanc, et revêtues de l'acceptation de ce dernier. Le sieur Maud'heux a déclaré que ces trois pièces fausses s'étaient trouvées parmi d'autres papiers que Manucci lui avait remis à l'occasion de ses affaires personnelles. L'instruction n'a rien établi de contraire à cette déclaration. Il a seulement été établi que le sieur Maud'heux avait consulté le sieur de Montblanc sur la sincérité de l'acceptation, et que celui-ci avait dénié sa signature.

Dans sa correspondance, le sieur Manucci prétend qu'il avait perdu ces trois traites chez le sieur Maud'heux, qu'elles ne portaient aucune acceptation, et que celles qui s'y trouvaient maintenant avaient été fabriquées par Maud'heux.

tonner du refus de de Montblanc, payé à Moricet un à-compte de 150 francs. Dans l'instruction, il a soutenu que la signature de de Montblanc était vraie; mais cette signature est de tout point semblable aux trois autres dont la fausseté n'est pas contestée, et elle n'est pas semblable à la signature habituelle de de Montblanc, qui prend toujours le titre de chevalier.

Enfin une lettre, à la date du 10 avril 1844, a été saisie. Dans cette lettre, adressée à de Montblanc, Manucci annonce l'envoi d'une somme destinée à payer cette traite. Cette annonce n'était qu'un moyen de déterminer de Montblanc à payer. Puis, prévoyant le cas tout naturel où de Montblanc ne paierait pas, il l'engage à répondre sur le protêt que sa signature est celle d'un autre sieur de Montblanc, et il lui trace dans un billet à part la marche qu'il doit suivre.

L'accusé a cherché à expliquer la lettre, et il a soutenu que le billet qui y était joint n'était pas de lui; mais ce billet est annoncé dans le corps même de la lettre.

Manucci, qui contrefaisait fréquemment, ou vient de le voir, la signature du sieur de Montblanc, avait intérêt à se ménager, sinon son concours, du moins son bon vouloir et son silence. Il imagina, au mois d'avril 1844, de lui envoyer en cadeau une chaîne d'or pour sa fille, quoiqu'il fut alors plus gêné que jamais, puisque c'est à cette époque qu'il offrit 100 francs d'intérêts pour un prêt de 4 à 500 francs. Cependant il acheta au sieur Samuel Emy, non seulement la chaîne destinée à la demoiselle de Montblanc, mais d'autres bijoux d'une valeur de 700 francs environ. Il donna en paiement une lettre de change de 375 fr., tirée par lui sur de Montblanc, et acceptée par ce dernier.

Cette acceptation était fausse, et de Montblanc refusa de payer. Manucci consentit à rendre à Emy une partie des bijoux; mais, sur son refus de payer 150 fr. qui restaient dus, le sieur Emy porta plainte.

Manucci a d'abord nié le fait même de l'achat des bijoux; il a prétendu n'avoir créé la lettre de change de 375 fr. que pour obliger Emy, à qui il l'aurait remise sans acceptation; d'où la conséquence que celui-ci serait le seul auteur de la fausse acceptation. Mais ce système n'est qu'un de ces mensonges dont Manucci est si prodigue. Plusieurs témoins ont déposé de l'achat et de la restitution des bijoux. L'achat est d'ailleurs constaté dans une sommation faite par huissier à Emy, à la requête de Manucci. Un témoin, le sieur Bacri, a vu la traite acceptée dans les mains de l'accusé, et il a reçu son aveu à cet égard.

Dans un interrogatoire postérieur, l'accusé a changé de système. Il a prétendu que l'acceptation émanait de de Montblanc, qui ne l'avait déniée qu'à sa prière. Ce nouveau système, longuement préparé et consigné dans les lettres que la justice a saisies, fait connaître toute la fourberie de l'accusé.

Déjà, au mois d'octobre 1843, il s'était adressé au sieur de Montblanc pour obtenir du sieur Roubaud une lettre qui pût le tirer de l'embarras où il s'était mis en contrefaisant sa signature, et il lui avait adressé un modèle de lettre à écrire.

En 1844, il s'adressa au sieur Bouzige, son cousin, et, par une lettre du 23 juin, après s'être plaint que de Montblanc eût dénié sa signature, il le chargea d'intervenir auprès de lui, et de se reconnaître l'auteur de la fausse acceptation de 375 fr.; mais il prétend qu'il a entre les mains une lettre de de Montblanc qui l'autorise à faire ce faux. C'était un mensonge qu'il reconnaît aujourd'hui. Plus tard, ayant su que de Montblanc, appelé comme témoin, avait déclaré fausse cette acceptation, il envoya au sieur Bouzige le modèle d'une ratification à faire signer par de Montblanc. Par cet acte, qui se trouve au dossier, de Montblanc aurait reconnu que c'était de son consentement que Manucci avait contrefait sa signature.

Une seconde lettre semblable, servant probablement de duplicata à la première, a été saisie sur l'accusé au moment où il cherchait à la faire sortir de la prison. La saisie de cette correspondance n'a pas ramené Manucci à la vérité. Il est souvent embarrassé d'expliquer ses mensonges contradictoires; quand on lui objecte que ses lettres à Bouzige contiennent des aveux plusieurs fois répétés, il répond: « Comme Bouzige est mon cousin, je lui ai écrit beaucoup de choses qui ne sont pas vraies. » Il promet toujours de produire une lettre par laquelle de Montblanc se reconnaît l'auteur de l'acceptation arguée de faux. Il assigne à cette lettre la date du 10 avril 1844, et c'est précisément la date de la lettre écrite par lui à de Montblanc. Il dit au magistrat qui l'interroge que cette lettre est restée à la prison; puis, qu'elle est restée à son domicile; puis, qu'elle est dans les mains du sieur Maud'heux, puis, de M. Cauvain, son avocat; et, pendant ce temps, il écrit à M. Cauvain de ne la remettre à personne. Il est évident que cette lettre n'existe pas et ne peut exister. L'accusé se livre à un jeu de hasard, et il apprend seulement comment l'accusé avait espéré obtenir de de Montblanc la création de cette lettre.

Plusieurs fois, pendant la lecture de ce document de l'instruction, Manucci, dont la vivacité est remarquable, donne des signes d'improbation, et paraît disposé à interrompre M. le greffier.

M. le président interroge l'accusé.

D. Manucci, vous êtes accusé de fabrication et d'usage de six lettres de change fausses; convenez-vous de la fabrication de trois de ces lettres? — R. Je ne connais pas les lois françaises, et je ne voudrais pas dire plus qu'il ne faut.

D. Vous expliquerez ce que vous croirez devoir expliquer, et vous laisserez à votre défenseur le soin de compléter votre système. Aujourd'hui, après avoir longtemps nié, vous convenez avoir fabriqué six lettres, et avoir fait usage de trois de ces lettres? — R. Oui, j'en conviens, je ne croyais pas faire un faux; je ne connais pas les lois françaises.

Ici, l'accusé se livre à son impétuosité habituelle, et M. le président est obligé de le rappeler à la modération, en lui faisant observer que trop de volubilité n'éclaircira pas les faits, et qu'il ne se fera pas reconnaître innocent parce qu'il sera inintelligible.

L'accusé: C'est mon caractère.

M. le président: Eh bien! tâchez de le modifier, ou bien nous serions obligés de renvoyer votre affaire à une autre session.

L'accusé. Je tâcherai. Tout ce que je peux dire, c'est que sur un modèle de lettre de change qui m'a été fourni, j'ai tiré sur M. Roubaud de Marseille, avec qui j'étais en rapports d'affaires. Je ne croyais pas faire un faux.

D. Mais vous avez écrit à M. Roubaud pour le prier de reconnaître sa signature? — Quand j'ai su que ça pouvait me compromettre, j'ai déchiré la lettre.

D. Il y a eu la dedans un sieur Herschillet, espèce d'agent d'affaires qui a flairé la fausseté de cette lettre de change, et c'est lui qui l'a déchirée. — R. Elle a été déchirée dans le cabinet de M. Maud'heux.

D. Ce fait devait vous avertir du danger auquel vous vous exposez; pourquoi avez-vous recommencé avec M. de Montblanc? — R. Roubaud et de Montblanc c'est la même chose. Quand j'ai vu que M. Roubaud refusait de reconnaître sa signature, j'ai pensé que M. de Montblanc serait plus raisonnable.

D. Vous appelez cela être plus raisonnable? Mais vous saviez que cela n'était pas permis. — R. Je l'avertissais; je n'avais pas contrefait mon écriture.

M. le président: M. de Montblanc n'en était guère plus avancé, puisque les lettres de change étaient en circulation; c'est comme si, après avoir volé quelqu'un, on lui écrivait,





pour sa satisfaction : Monsieur, je vous donne avis que je vous ai volé. (On rit.)

M. le président : C'est ce que nous verrons; mais ce n'est pas une excuse.

M. l'avocat-général : Je vous prouve qu'il n'y a pas eu de préjudice.

M. le président : C'est ce que le débat éclaircira.

M. le président, sévèrement : Je ne souffrirai pas qu'un accusé se serve de semblables expressions.

M. l'avocat-général Jallon : Vous en faites l'éloge dans votre correspondance.

M. le président : N'avez-vous pas fait une affaire de bijoux avec Emy?

M. le président : Nous éclaircirons cela quand il sera là. Il déclare le contraire de ce que vous dites.

M. le président : C'est bien. Un témoin.

M. Maud'heux est introduit, et dépose ainsi : Il y a quatre ans, M. Manucci me fut présenté par M. Ottone.

M. le président : Sans moi, ils auraient eu le cou coupé.

M. le président : Bien.

M. le témoin : La première réclamation était du ressort de M. le général Bugeaud, qui déclara ne vouloir rien lui allouer.

M. le président : Je me rappelle depuis l'âge de huit ans...

M. le témoin : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Faites entrer le témoin Emy.

M. le président : Qu'est-ce que vous fait? (Au témoin.)

M. le président : Levez la main.

Le témoin prête serment.

On entend ensuite un grand nombre de témoins, dont les dépositions confirment les charges énumérées par l'acte d'accusation.

M. Cauvain présente la défense de Manucci, et fait valoir les services rendus par son client en Algérie, et s'appuie surtout sur cette circonstance qu'il aurait sauvé la vie à 84 Français, prisonniers d'Abd-el-Kader.

M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre qu'il a reçue depuis la comparution de l'accusé dans l'affaire Giordano, et qui lui a été adressée par un honorable officier de l'armée d'Afrique, aujourd'hui en garnison à Beauvais.

Nous extrayons de cette lettre les passages suivants :

Beauvais, 12 avril 1845. Vers la fin de 1837, ou au commencement de 1838, un de mes officiers, M. Verdura (je commandais alors les spahis de la province de Bône), me présenta comme un sien cousin le sieur Manucci (prononcez Manoutchi), en me priant de l'admettre comme interprète.

M. l'avocat-général : Ne savez-vous pas autre chose? M. le témoin : Non. Je suis à une demi-lieue de Las Illas, et j'y vais rarement.

M. l'avocat-général : N'y a-t-il pas eu entre vous et Justafé des relations d'intérêt? M. le témoin : Oui; je lui ai prêté en diverses fois une somme de 1,000 francs.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 5 septembre. AFFAIRE DES TRABOUCAIRES.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — REBELLION. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR DES SOLDATS FRANÇAIS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8-9 septembre.)

M. le président : Je la crois bonne. Quelques jours après la mort des deux gendarmes au mas de Solenneils, Cazebayot vint me voir, et me dit qu'étant réfugié espagnol, il était fort malheureux pour lui d'être ainsi traqué; qu'il présent déjà beaucoup, qu'il se serait encore davantage à l'état. Il finit par m'offrir ses services, que j'acceptai, et quelques jours après il me donna des renseignements dont j'ai plus tard reconnu l'exactitude.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

M. le président : Attendez donc...

M. le témoin : Attendez donc...

M. l'avocat-général : Je ne dis pas que Manucci n'a pas déchiré lui-même la lettre; mais M. Herschillet était présent.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barny.

Audiences des 4, 5 et 6 septembre.

AFFAIRE CONJAT. — VOL. — ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT. — ÉVASION. — LUTTE AVEC DES GENDARMES.

L'affaire de Pierre Conjat, accusé de vol et d'assassinat, avait attiré une foule nombreuse dans la vaste salle de la Cour d'assises.

Dès que l'accusé est introduit, tous les regards se portent sur lui avec une extrême avidité. C'est un jeune homme de vingt-sept ans, d'une taille élevée et d'une constitution vigoureuse. Ses traits sont réguliers, et ne trahissent pas cette férocité dont il a donné tant de preuves.

M. Larombière, substitué de M. le procureur du Roi, est chargé de soutenir l'accusation.

M. Favart, bâtonnier de l'Ordre des avocats, est au banc de la défense.

On procède à la formation du jury. Le ministère public et le défenseur éprouvent l'un et l'autre leur droit de récusation.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons en entier :

Pierre Conjat fut condamné pour vol et rébellion à dix ans de réclusion, par la Cour d'assises de la Corrèze, dans le courant de décembre 1843. Poursuivi le 11 janvier suivant devant le Tribunal correctionnel de Tulle, pour évasion avec bras armés, il fut encore condamné à trois mois de prison; il fut appelé de ce jugement. Pendant une autre instruction avait été poursuivie contre lui à raison d'un faux en écriture authentique, commis le 12 juin 1842, en l'étude de M. Téreygou, notaire à Tulle, par suppression de personne; l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et l'acte d'accusation lui avaient été signifiés; il avait subi, le 2 mars, l'interrogatoire exigé par la loi, lorsque, à la veille de comparaître devant le jury, il déclara se pourvoir en cassation; son pourvoi fut rejeté le 4 avril suivant.

Conjat n'avait voulu que gagner du temps au moyen de son double recours devant la Cour de cassation et la Cour royale; il espérait se ménager l'occasion d'une évasion, soit pendant son séjour dans la prison de Tulle, soit lors de sa translation à Limoges et de son retour.

Il s'échappa, en effet, le 22 mai, des mains de la gendarmerie de Purbessière, qui le ramenèrent dans la maison de justice de Tulle, après la confirmation du jugement correctionnel rendu contre lui. Après avoir rôdé quelque temps dans la commune du Lonzac et aux environs, traqué de toutes parts par les brigades voisines, Conjat prend le parti de fuir et de passer en Espagne; il rentre bientôt en France. Arrêté à Mont-Marsan, il y est condamné, le 11 novembre, pour vagabondage, à trois mois de prison et cinq ans de surveillance. L'expiration de sa peine, il se fait délivrer, le 8 février 1843, par le préfet des Landes, un passeport d'indigent avec secours de route, sous le faux nom de Jacques Travers, à la destination de Besançon et avec itinéraire obligé. Le 14 février, il passe à Bergerac; contrarié de ce qu'on refuse de l'admettre à l'hôpital, il déchire son passeport en présence du maire. Le préfet de la Dordogne lui en délivre un autre le 22 du même mois, toujours avec secours de route, itinéraire obligé, à la destination de Besançon et sous le faux nom de Jacques Travers.

Conjat repartit tout à coup dans la commune de Lonzac; il y signale son retour par un vol commis au préjudice de Léonard Peyraud, du village de Fargées, dans les circonstances suivantes :

Le 18 mars, Peyraud s'aperçut que dans la nuit précédente on lui avait frauduleusement soustrait une somme de 300 fr., 23 kilos de lard, 123 grammes de poudre, un étui, une tabatière, et quelques autres petits objets. Ce vol avait été commis la nuit, dans la cuisine, où il couchait avec sa femme et pendant son sommeil. La plus grande partie de l'argent était dans le tiroir d'un buffet, dont le voleur avait dû prendre la clé dans le pailleton de Peyraud, déposé sur le porte-bouteau adossé au lit où dormaient les maîtres de la maison. Cette clé était elle-même attachée à une bourse contenant 10 francs, qui furent également soustraits. La clé et la bourse furent retrouvées après le vol, à la serrure, que le voleur avait laissée tout ouverte.

Conjat fait l'aveu de ce vol, et explique comment il parvint à s'introduire dans la maison de Peyraud. Ce vol commis, Conjat reprend son itinéraire sur Besançon, où son passeport est visé, le 6 avril, par Aubusson, avec indication de route obligée. Dans les premiers jours du mois de mai, son apparition est de nouveau signalée dans la commune de Lonzac; ce qu'il vient à faire, il a publié lui-même; il vient se venger.

Au nombre des témoins entendus devant la Cour d'assises, dans l'affaire du vol pour lequel il a déjà été condamné, avait figuré Léonard Peyraud, celui-là même qui a été victime du vol commis dans la nuit du 17 au 18 mars. Conjat n'avait jamais pu lui pardonner le courage et l'énergie avec lesquels, malgré ses menaces, il avait rendu dans sa déposition hommage à la vérité; son témoignage lui semblait être la cause de sa condamnation. Plusieurs fois il s'était emporté contre lui et contre plusieurs autres témoins, en menaces de mort. Ses sentiments de haine et ses pensées de vengeance n'avaient fait que s'exalter de jour en jour, sous la double influence de sa malheureuse position et de son caractère naturellement violent, énergique et passionné.

Dès l'époque du vol, il avait dit à Pierre Fargées que Peyraud ne mourrait que de sa main. Le 14 mai, il disait à Plus qu'il voulait se procurer un fusil d'une manière ou d'une autre, et qu'après le fusil aurait de la pratique. Le 15 mai, vers les six heures du matin, il dit à la femme Barry, en allant sur sa pipe, qu'il venait de faire deux cents lieues pour tuer Peyraud, et montrant son passeport à Barry : « Et en même chemin que j'ai fait pour venir trouver Peyraud. » Et en même temps il expliquait qu'il voulait le tuer. Le témoin lui fait des représentations, et ses conseils ne sont accueillis par Conjat qu'avec un sourire continu. Presque au même instant, montrant de la poudre et du plomb à Pierre Fargées, il dit que c'est pour tuer Peyraud et ajoute qu'il va au Peuch pour voler le fusil de Cadet, afin de tuer Peyraud. Aux observations du témoin, il répond que c'est pour lui une tache d'huile que rien ne peut enlever.

Le lendemain 16 mai, vers les trois heures du soir, il se rendait, en effet, chez Guillaume Prade, au moulin Mercier, et s'empara d'un fusil double. Une heure après, ses menaces étaient réalisées et sa vengeance satisfaite, mais en partie seulement.

Peyraud travaillait, vers les quatre heures du soir, dans un des champs, avec son fils et son frère utérin, Léonard Fargées. Au moment de se retirer, ils aperçoivent, à une soixantaine de pas, Conjat armé d'un fusil double, se dirigeant sur eux. Ils étaient prévenus de ses projets homicides. Cependant eux, ils étaient prévenus de ses projets homicides. Cependant eux, ils étaient prévenus de ses projets homicides.

Peyraud travaillait, vers les quatre heures du soir, dans un des champs, avec son fils et son frère utérin, Léonard Fargées. Au moment de se retirer, ils aperçoivent, à une soixantaine de pas, Conjat armé d'un fusil double, se dirigeant sur eux. Ils étaient prévenus de ses projets homicides. Cependant eux, ils étaient prévenus de ses projets homicides.



fusil sur Peyraud, qui n'a que le temps de s'écrier : « Je suis mort ! » court deux ou trois pas, et tombe la face contre terre : le mort avait été pour ainsi dire instantané. Le poumon droit avait été criblé ; le ventricule droit du cœur avait été traversé par deux grains de plomb du plus fort calibre.

Le cadavre de Conjat reste immobile quelque temps après avoir tombé sur sa victime. « Je veux voir, dit-il, s'il en a assez, ou bien : il en a assez. » Farges veut s'élaner sur lui. « Ne bougez pas ! lui crie l'assassin, si vous avancez, il y en a tant bongez vous ! et il le tenait en joue. Puis il se retire tranquillement, à son ordinaire, fait cinquante pas environ, s'arrête, et, en présence des personnes accourues, recharge paisiblement son fusil. A peine a-t-il tiré sur Peyraud, que Léonard Plas lui dit : « Malheureux ! qu'as-tu fait ? » Il répond : « Ça ne finit pas là : ça ne fait que commencer. » Il tire ensuite de sa poche la poudre et le plomb pour recharger son arme. Il s'empresse d'annoncer la mort de Peyraud aux personnes qu'il rencontre ; il y met une fanfaronnade et une atroce vanité. C'est le même sang-froid que dans l'exécution du crime, la même impassibilité que devant le cadavre de sa victime, outre l'orgueil audacieux et confiant de la vengeance satisfaite.

Une heure après l'assassinat, Plas, conduisant ses bœufs au pacage, rencontre Conjat, qui vient à lui en disant : « Une autre fois, quand je te dirai quelque chose, tu me croiras. C'est cependant bien vrai, je l'ai tué ; montez dans son champ, et voyez l'y trouverez étendu, dit-il à Marie Signarbeix. — Je viens vous le tuer, Léonard, je l'ai tué, il est bien mort, » répond-il à l'interpellation de Jacques Farges, qui hésite à croire à cet assassinat. Le 17, à Pierre Mercier il dit qu'il va de sa tête, mais qu'il a fait ce qu'il voulait faire. Pourchét lui reproche la mort de Peyraud, lui fait entrevoir les conséquences de son crime ; il répond qu'avant d'être pris il en tuera deux, peut-être trois ; et à Conjat, qui lui fait les mêmes observations, qu'il aura bientôt fait justice des deux premiers gendarmes qui viendront sur lui. Il pouvait fuir. Le besoin de vengeance seul l'a retenu dans la commune de Lonzac. En tuant Peyraud, suivant ses sinistres expressions, il n'avait fait que commencer ; après en avoir tué un, il avait à en tuer d'autres ; il avait promis de la pratique au fossoyeur ; et il tient, avec cette jactance dépravée des grands criminels, et cet orgueil féroce que lui inspire son crime récent, à justifier l'infailibilité de ses promesses.

Il ne lui a pas été donné cependant de réaliser ses projets homicides sur tous ceux qu'il avait pris pour but de sa vengeance. Le lendemain de l'assassinat de Peyraud, les gendarmes de Tuignac, qui avaient accompagné sur les lieux M. le juge de paix, apprenant que Conjat est du côté du village des Plas, s'y dirigent, et l'aperçoivent dans un pré, fuyant à leur approche, et armé d'un fusil double. Ils se précipitent au galop sur lui. Trois fois le brigadier est couché en joue par Conjat. Il tombe de cheval ; et à trois mètres de ce dernier, qui dirige son fusil sur lui : « Touche-moi », lui dit-il.

Cette parole énergique impose à l'assassin, qui tourne alors son arme sur le gendarme Regert, accouru au secours de son brigadier. Poussé à bout par l'imminence du danger, Regert fait feu sur lui, et la balle lui traverse le bras droit. Tout blessé qu'il est, il continue de fuir. Vivement poursuivi par le gendarme, qui a laissé tomber sa carabine et s'est armé de son pistolet ; brisé, épuisé de fatigue et de douleur, Conjat fait encore quelques pas, se couche par terre, et se remet entre ses mains.

Les gendarmes lui reprochent l'assassinat de Peyraud, d'un honnête homme, d'un père de famille. Loin de manifester le moindre repentir, le moindre remords, il se contente de répondre qu'il n'en est point fâché ; qu'il n'a pas fait tout ce qu'il aurait voulu faire. Ainsi, le seul regret qu'il manifeste, c'est de ne pas avoir pu donner une satisfaction plus complète à sa vengeance et à sa haine par l'assassinat de tous ceux dont il avait juré la mort.

Après cette lecture, et l'appel des témoins, au nombre de quarante-huit, M. le président fait subir à Conjat un long interrogatoire, auquel l'accusé répond avec sang-froid et avec une certaine adresse. Rien dans son extérieur n'annonce ce caractère de férocité que sa parole, hardie jusqu'au cynisme, semble accuser. Dans cet homme bouillant et fanfaron, à résolutions soudaines et hardies, il y a, comme le disait son défenseur, plus du Gascon que du Corse. Il avoue presque tous les faits et toutes les paroles qu'on lui impute, et qui sont reproduites dans l'acte d'accusation.

Sur la demande de M. le président, il déclare qu'il a été condamné par la Cour d'assises de la Corrèze à dix années de réclusion pour le vol commis chez M. Chapelle.

Il proteste avec énergie contre cette condamnation, et il dit : « Si l'on ne m'avait pas condamné injustement, je ne serais pas ici, et Peyraud ne serait pas où il est. » La pensée de se venger de Peyraud lui vint à Mont-de-Marsan, après sa condamnation pour vagabondage. Il rapporte tous les détails du vol d'argent commis au préjudice de Peyraud. « Je m'introduisis, dit-il, la nuit, dans sa maison, en passant dans une fissure de la porte de la cuisine les deux doigts de cette main-ci ; » et l'accusé montre de la main gauche le bras qui lui manque. Il avoue qu'il a tiré un coup de fusil sur Peyraud, mais qu'il ne voulait pas le tuer. « Je voulais seulement, dit-il, le faire souffrir. Je voulais lui casser les deux jambes, et ça aurait été bien fait, parce que c'est lui qui m'a dénoncé à M. Chapelle, et qui est la cause de tout. Si j'avais voulu le tuer, cela m'eût bien facile, quand, la nuit où je l'ai volé, j'avais trouvé dans ses poches un long couteau, et qu'il était à ma disposition, étendu dormant sur son lit, et que je pouvais prendre sa tête comme je prends celle de ce jeune homme. » Et l'accusé étend son bras sur la tête d'un jeune avocat, qu'il effleure, et qui est assis devant lui au banc des défenseurs.

Après l'interrogatoire, la séance est renvoyée au lendemain.

A la reprise de l'audience, on procède à l'audition des témoins. Nous ne reproduirons pas leurs déclarations qui sont résumées avec fidélité dans l'acte d'accusation. Nous donnerons pourtant la déposition de la femme Peyraud, la malheureuse veuve de la victime, remarquable par son énergique précision dans le langage du pays.

Tout ce que sais, dit-elle, le voici : il nous a volé du blé, il nous a volé du lard, il nous a volé de l'argent, et, la dernière fois, il nous a volé la mort !

L'accusé : Monsieur le président, je voudrais faire une observation.

M. le président : Parlez, Conjat.

L'accusé : C'était bien la peine que cette femme me dit qu'elle m'aimait et m'embrassait : c'était pour me trahir. Elle me dit qu'elle avait une cachette chez elle, qu'on pourrait m'y cacher ; elle me la fit voir. C'était un caveau qui se fermait au moyen d'une trappe en pierre ; je m'en défiais, et je n'en voulus pas. Quand j'aurais été dans ce trou, on m'aurait livré aux gendarmes.

M. le président : Est-ce vrai cela, témoin ?

La veuve Peyraud : C'est lui qui me demanda si je ne pourrais pas le cacher ; c'est lui qui me demanda à m'embrasser. Je n'osai refuser par crainte. Je savais les menaces qu'il faisait contre nous ; j'aimais mieux en faire un ami qu'un ennemi.

La journée tout entière du 5 a été consacrée à l'audition des témoins.

Le lendemain, à la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. Larombière, pour soutenir l'accusation.

Dans un réquisitoire remarquable, ce magistrat passe en revue la vie judiciaire de Conjat. Abordant la discussion, il dit que ce n'est pas une question de culpabilité qui s'agit entre l'accusation et la défense. La question est nettement posée, dit-il, c'est une question de vie ou de mort. L'accusé sera-t-il condamné aux travaux forcés à perpétuité, ou non ? L'accusé sera-t-il condamné à mort, ou non ? La solution dépend de la réponse du jury sur la question de préméditation qui sera posée, ou de l'admission de circonstances atténuantes. Le ministère public s'attache à démontrer l'existence de la préméditation, et il ose à peine, dit-il, discuter, par avance, les

arguments que la défense tentera de présenter pour l'admission des circonstances atténuantes. En expiation d'une culpabilité extrême, il faut une peine extrême.

M. Favart présente la défense de Conjat. Il ne nous apparaît pas de l'apprécier. L'avocat avait à disputer à l'échafaud la tête d'un homme ; il a dû faire, il a fait de grands efforts pour la sauver.

Après des répliques animées, qui ont vivement impressionné le public, M. Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges, a résumé les débats, et reproduit avec force les charges de l'accusation, en y ajoutant des considérations sur la peine de mort, qui, selon lui, est nécessaire, et la seule efficace pour la répression de ces grands crimes qui révoltent l'humanité.

Le jury se retire dans la salle des délibérations. Au bout d'un quart-d'heure il rentre dans la salle d'audience. On remarque l'absence du défendeur de Conjat. Les réponses du jury sont affirmatives sur toutes les questions ; il n'a pas admis de circonstances atténuantes.

L'accusé est de nouveau introduit. Sa contenance est toujours ferme et assurée, mais il est pâle.

Le ministère public requiert l'application de la loi. La Cour délibère quelques instans, et M. le président prononce, à voix basse, l'arrêt qui condamne Conjat à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur une des places publiques de Tulle.

Un frémissement universel agite la foule, qui se retire lentement par toutes les issues. Depuis plus de vingt ans aucune condamnation à mort n'avait été prononcée par la Cour d'assises de la Corrèze. On dit que Conjat n'a pas entendu ou qu'il n'a pas compris l'arrêt qui le condamne à mort. Il l'a appris de la bouche d'un gendarme, à qui il l'a demandé pendant qu'on le ramenait à la prison. On assure que, deux jours avant l'ouverture des débats, il disait à son défenseur qu'il préférerait la mort aux galères perpétuelles ; et que, la veille des plaidoiries, il lui disait : « Ah ! monsieur Favart, défendez-moi bien ; sauvez-moi la tête. » Rentré à la prison, Conjat a fait appeler un prêtre. Il annonce qu'il se pourvoira en cassation.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Colmar).—La Cour d'assises du Haut-Rhin a terminé sa session par le jugement d'une grave accusation, dirigée contre Célestin Clavey, greffier du Tribunal de commerce de Strasbourg, et Pierre-Aimé Hintzy, son commis.

L'accusation portait sur sept points différens :

1° Toutes les fois qu'une cause est portée au rôle d'audience, le fisc perçoit un droit d'enregistrement de 1 fr. 65 c. Or une cause peut être mise au rôle plusieurs fois avant que d'être jugée, et M. Clavey ne payait l'enregistrement que pour les mises au rôle suivies de jugement. Il avait ainsi fait au fisc un tort de 2,716 fr., qu'il s'est empressé de réparer depuis le commencement des poursuites dirigées contre lui.

2° Il se serait approprié 4,249 fr., en exigeant, outre les 1 fr. 65 c. fixés pour les droits de mise au rôle, 60 c., par cause. L'accusé explique cette perception en prétendant qu'il remettait 30 c. à l'huissier audiencier pour l'appel de la cause, et 30 c. à l'appariteur.

3° Il aurait été perçu de 2 à 4 fr. 25 c. pour chaque jugement de remise de cause, lorsqu'il n'aurait dû se faire rembourser pour ces jugemens qu'environ 50 c. de timbre. Il aurait ainsi réalisé une somme de 3,725 fr. L'accusé déclare qu'il a été de bonne foi en faisant cette perception, et qu'il a versé entre les mains du curé de Mulhouse une somme équivalente pour être distribuée aux pauvres dès qu'il a reconnu son erreur.

4° Il aurait perçu 1 fr. 15 c. à 1 fr. 30 c. de trop sur les expéditions des jugemens, ce qui lui aurait produit un profit de 5,490 fr.

5° Il aurait aussi perçu en moyenne 1 fr. 25 c. de trop sur les actes de dépôts, etc.

6° Il aurait eu l'habitude de se faire déposer à l'ouverture de chaque faillite une somme suffisante pour couvrir les frais de greffe, et aurait refusé de décompter avec les faillis ou avec les syndics, de sorte qu'il lui aurait resté en main environ 25,560 fr., provenant de 142 faillites qui se sont présentées pendant l'exercice de ses fonctions. Le beau-père de l'accusé a versé entre les mains de M. le président du Tribunal de commerce de Mulhouse une somme de 12,000 fr. pour faire face à toutes les réclamations qui pourraient être faites par les faillis qui n'auraient pas obtenu de décompte régulier du greffier.

7° Il se serait fait payer des sommes de 5 à 30 fr. pour le visa des livres de commerce, suivant la grosseur des livres et la fortune des négocians.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup d'énergie par M. de Sèze, avocat-général. Il a toutefois abandonné l'accusation sur le septième chef, et à l'égard de l'accusé Hintzy.

Les défenseurs de M. Clavey, M<sup>rs</sup> Billel père et Koch, ont fait ressortir que les torts ont été réparés par les restitutions au bureau de l'enregistrement et le dépôt fait entre les mains de M. le président du Tribunal de commerce, et que M. Clavey n'a failli que par ignorance, et sans avoir eu aucune intention malveillante. Le jury a cependant déclaré la culpabilité de l'accusé Clavey sur le septième chef, et la Cour a prononcé une peine de trois ans de prison et 25 francs d'amende. Hintzy a été acquitté.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre), 8 novembre. — Un crime atroce vient d'être commis à Vermotte, commune de St-Léonard.

Samedi dernier, vers quatre heures, la famille Tieulent, habitant dans cette commune une maison isolée, était allée aux champs, ne laissant au logis que la jeune Victoire, âgée de seize ans, et occupée à tisser de la toile. Un quart d'heure s'était à peine écoulé, quand la mère, rentrant au logis, trouva sa malheureuse fille gisant sur le carreau et horriblement mutilée, nageant dans une mare de sang. La tête, fracassée, ne présentait plus qu'un mélange affreux d'os broyés, de chairs meurtries et de cheveux mêlés au sang coagulé ; de larges et informes blessures béaient sur le corps, et annonçaient que l'assassin, assouvissant sa rage à coups de marteau, avait achevé sa victime à coups de pioche. A ce spectacle inattendu et foudroyant, l'infortunée mère s'évanouit, et son corps roula auprès des restes de sa fille, présentant l'aspect d'un second cadavre, quand la jeune sœur de Victoire, entrant sur les pas de sa mère, pénétra dans ce lieu désolé. A ses cris, les voisins accoururent, tout le village s'émut, et l'autorité fut appelée sur le théâtre du crime.

Personne n'avait aperçu le meurtrier, la maison étant située dans un fond qui pouvait cacher sa fuite à tous les regards ; mais la clameur publique désigna presque instantanément un sieur Léon Malandin, perruquier à Vattetot, qui signalait et ses penchans dépravés, et les persécutions dont il n'avait cessé d'accabler la jeune Victoire. La gendarmerie fut mise aussitôt à sa recherche, et, à neuf heures du soir, l'arrêta dans son domicile, où, chose incroyable ! il dormait tranquillement. Sommé de faire connaître l'emploi de son temps, il ne put répondre d'une manière satisfaisante, et fut mis en état d'arrestation préventive.

Cette nuit, M. le juge d'instruction, le procureur du Roi

et le lieutenant de gendarmerie se sont rendus sur les lieux où se trouvait déjà le juge de paix de Fécamp. L'instruction fut immédiatement commencée, et un grand nombre de personnes entendues aggravèrent les présomptions qui accusaient Malandin : celui-ci cependant continuait d'opposer des dénégations obstinées aux charges qui s'élevaient contre lui ; mais, pressé de questions, et convaincu de contradictions multipliées, il se décida enfin à faire l'aveu de son crime.

D'après ses déclarations, il s'était rendu, selon son habitude, chez le sieur Tieulent pour le raser ; mais, ne le trouvant pas, il resta à causer avec Victoire que son ouvrage avait retenue à la maison. D'abord, il plaisanta avec la jeune fille ; mais, ayant voulu se permettre quelques privautés, il en reçut un soufflet, qui l'exaspéra. Se saisissant alors d'un couteau, il l'en frappa à la tête ; mais, voyant que sa victime respirait encore, il l'acheva à coups de pioche. Il paraît qu'alors le misérable lava ses mains dans un baquet qu'il trouva dans la cour, et retourna chez son père, où, pendant toute la soirée, il vagua à ses occupations de barbier ; après quoi, il se coucha et put s'endormir.

Evidemment, cette version est incomplète, et tout révèle que cet abominable forfait a été précédé et suivi d'actes plus odieux encore, s'il est possible. L'examen du cadavre a fait penser, en effet, que des violences, d'exécrables profanations ont été exercées sur le corps de la victime expirante ou expirée, et l'intervalle mis par le monstre dans la consommation du forfait laisse deviner un épouvantable drame. Du reste, le matin même de cette catastrophe, une vieille femme de soixante ans avait été l'objet des attaques de Malandin, qui, après l'avoir brutalisée, l'avait laissée pour morte sur la place.

Léon Malandin n'a que dix-neuf ans. Il a été écroué cette nuit dans la prison de Havre.

— CHARENTE (Angoulême). — Un vaste atelier de contrefaçon, qui depuis trois ou quatre ans avait établi de grandes ramifications dans toute la France, vient d'être découvert à Angoulême. Voici comment la police est parvenue à découvrir ces fraudes qui portaient un grave préjudice au commerce de la librairie :

Toutes les opérations se faisaient sous le nom de C. Dumaine ; toutes les lettres étaient reçues, les marchandises expédiées, les lettres de voiture remplies, les effets de commerce souscrits sous ce nom ; et personne ne savait dire ce que c'était que ce Dumaine. Les prix courans et les bulletins des commandes étaient arrangés de telle façon, qu'il n'y était jamais question de livres, mais de prétendus registres et réglures.

Une série de numéros renvoyait à un talon qui donnait le mot des offres et commandes, dont le secret ne pouvait, par ce moyen, tomber entre des mains intermédiaires. De plus, une cachette regardée avec raison comme introuvable, n'ayant qu'une entrée étroite, dissimulée avec tant d'art que ce n'est pas par cette entrée que la découverte a eu lieu, recélait tous les livres, et ne laissait en vue, dans les différentes parties de la maison, que des objets de papeterie. On tirait les livres par petites quantités pour faire les caisses à expédier ; et, pour ne pas être surpris pendant cette opération, les volets de la maison étaient hermétiquement fermés ; un seul, faiblement entrebâillé, permettait de reconnaître les étrangers qui sonnaient à la porte, et l'on n'ouvrait qu'après avoir fait disparaître soigneusement toute trace compromettante. Enfin l'impression des livres ne s'effectuait pas dans la ville, et un homme affidé portait les ballots aux bureaux de roulage et de messageries, et allait les y reprendre. Toutes les mesures semblaient donc prises avec une habileté extraordinaire pour prévenir les soupçons et pour éluder l'action de la justice, se jouer même de sa présence si elle pénétrait dans les lieux.

M. Baillou, commissaire-inspecteur en chef de l'imprimerie et de la librairie, alla au-devant des plaintes des libraires, chercha auprès d'eux tous les renseignements qu'il put recueillir, et en informa immédiatement M. le ministre de l'intérieur, demandant à venir lui-même mettre fin à cette impunité scandaleuse ; le ministre s'empressa d'ordonner des recherches, et la police de Paris ne tarda pas à pénétrer ce qui était jusque là resté impénétrable. Le libraire invisible était une femme Céline Dumaine, qui se cachait sous le vrai nom de son mari, le sieur Lalande, et sous le faux nom de Lamy, qu'elle disait être celui de sa famille. Le vrai contrefacteur était le sieur P. Lalande fils aîné, demeurant à Angoulême, rue Vauban.

Les imprimeurs avec lesquels il avait des relations furent signalés, ainsi que toutes les précautions dont ils s'enveloppaient. Des feuilles complètes, ayant le talon où se trouvait la clé des ouvrages contrefaits, furent remises entre les mains de M. le commissaire-inspecteur en chef, qui se rendit aussitôt sur les lieux, vit MM. les préfets de la Charente et de la Dordogne, obtint d'eux sans retard les ordres nécessaires pour les polices locales, et partit aussitôt pour Ribérac, où il chargea le commissaire de police de faire, avec l'assistance d'un des principaux intéressés, M. Chapsal, la perquisition nécessaire, tandis que lui-même arriva un peu avant le jour dans la ville de Cognac, où l'avaient devancé des agents de Paris, qui devaient, sous ses yeux, aider le commissaire de police dans cette autre recherche. Toutes deux eurent lieu à la même heure.

Malgré le zèle de M. le commissaire de police de Ribérac, et l'exactitude des renseignemens donnés par lui, celle-ci resta sans résultat. Celle de Cognac eut plus de succès ; elle fut si inopinée et si vive, que les formes furent trouvées sous les presses, ainsi que des milliers de feuilles imprimées à moitié ou tout à fait dans les ateliers, des pages composées dans les galées, sous les rangs, sur les marbres, dans les châssis ; la correspondance du sieur Lalande était dans un tiroir du bureau ; des personnes de la maison tentèrent d'enlever quantité de feuilles imprimées par une issue secrète ; mais elle était gardée ; rien n'échappa. L'imprimeur et son associé, les sieurs Mercier et Durosier, qui étaient encore couchés l'un et l'autre, furent éveillés pour assister à l'enlèvement des objets saisis.

Cette opération avait pris du temps : dès qu'elle fut terminée, M. Baillou se hâta de quitter Cognac au moyen de relais conduits pendant la nuit, et regagna rapidement Angoulême, où il trouva M. le commissaire de police de la ville tout prêt à l'accompagner avec son monde. M. le commissaire de l'Houmeau se joignit à son collègue. Une première recherche fut exécutée dans la maison Lalande. On recueillit différentes pièces propres à établir le délit et notamment deux timbres, l'un au nom de P. Lalande aîné, l'autre au nom de C. Dumaine, que le sieur Lalande avait cachés dans ses vêtements. Mais l'heure était trop avancée pour finir l'opération. Force fut de la remettre au lendemain. La maison fut gardée toute la nuit ; dans la matinée, M. Baillou s'occupa avec M. Cuvre de se procurer les moyens d'entrer légalement dans les maisons voisines si la nécessité l'exigeait, car il fallait découvrir la cachette. M. le juge d'instruction se fit un devoir de les accompagner, et, en sa présence, commença une perquisition à fond. Un maçon avait été appelé : l'un des agents de Paris fut chargé de le conduire.

Les caves, les murailles, les planchers furent sondés ; on avait, comme la veille, passé déjà la pièce où se trouvait la cachette sans la découvrir, lorsque l'agent parisien, qui l'avait devinée, revint après avoir mesuré les

distances, enfonça d'abord son canif dans la cloison d'une grande alcôve, puis une brosse à dents qu'il trouva sur une cheminée, puis un pied-de-roi du maçon, et fit tomber des livres ; tout le panneau alla être enfoncé lorsque le sieur Lalande, ne pouvant plus se renfermer dans la dénégation, fit connaître le moyen d'ouvrir la petite trappe d'entrée. Aussitôt on s'occupa de sortir les livres. Des commissionnaires furent mis en réquisition, les volumes descendus, mis dans des voitures, conduits au Palais-de-Justice, montés au greffe ; et, quoique ce travail fut opéré par un grand nombre d'individus, il ne fut achevé que vers dix heures du soir. Il y avait environ dix-huit mille volumes, qui ont rempli douze tombereaux.

La saisie se compose en grande partie d'ouvrages destinés à l'enseignement de la langue française, de la géographie, de l'histoire, des langues latine et grecque, de la géométrie, de la morale. On assure aussi qu'on y a remarqué des ouvrages d'une littérature plus élevée, plusieurs exemplaires des œuvres de M. de Lamartine, et même, dit-on, un exemplaire de la dernière publication de M. Thiers, l'Historie du Consulat et de l'Empire.

La police de notre ville a rivalisé de zèle avec celle de Paris. Nous lui donnerons donc les éloges qu'elle mérite. Nous serions coupables d'oublier dans nos témoignages M. le commissaire-inspecteur en chef de l'imprimerie et de la librairie, qui depuis quinze ans se dévoue aux intérêts matériels et intellectuels dont la presse est l'instrument.

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

— Le Bulletin des Lois publie une convention intervenue le 21 juin 1845, entre la France et la Prusse, pour l'extradition des criminels.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

- 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° incendie ; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive ou infamante ; 4° fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier monnaie ; 5° faux témoignage, subornation de témoins ; 6° vol lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays ; 7° soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes ; 8° banqueroute frauduleuse.

— L'adjudication du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchement de Lille sur Calais et Dunkerque, et du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, a eu lieu aujourd'hui à deux heures au ministère des travaux publics.

A l'ouverture de la séance, le ministre a déposé sur le bureau les billets cachetés contenant le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel, pour chaque chemin, l'adjudication ne pourrait être tranchée ; puis il a invité la compagnie admise pour le chemin de Paris en Belgique, la seule au surplus qui se fût présentée, et les deux compagnies admises pour le chemin de Fampoux à Hazebrouck, à déposer leurs soumissions.

A l'heure fixée pour l'annonce de l'adjudication, le ministre a procédé à l'ouverture des soumissions, en commençant par celle qui concernait le chemin de Paris en Belgique.

Cette soumission, signée par MM. de Rothschild frères, Hottinguer et C<sup>o</sup>, Ch. Laffitte, Blount et C<sup>o</sup>, offrait un rabais de trois ans sur le maximum de quarante-un ans fixé par la loi, et comme elle n'excédait pas, d'ailleurs, le maximum cacheté déterminé par le ministre, les soumissionnaires ont été déclarés adjudicataires de la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique avec les embranchemens de Lille sur Calais et Dunkerque, sauf la réserve toutefois de l'homologation de l'adjudication par ordonnance royale.

Pour le chemin de Fampoux à Hazebrouck, l'une des deux compagnies soumissionnaires était représentée par MM. de Rothschild frères, Hottinguer et C<sup>o</sup>, Ch. Laffitte, Blount et C<sup>o</sup>, et sa soumission portait un rabais de trente-sept ans, sur le maximum de soixante-quinze ans fixé par la loi.

La seconde compagnie, représentée par MM. Félix O'Neil, marquis de Flers et consorts, a offert un rabais de trente-sept ans quarante-neuf jours, et elle a été déclarée, en conséquence, adjudicataire du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, sauf réserve toutefois de l'homologation de l'adjudication par ordonnance royale.

— Laurent, ancien pédagogue de village, abdiquant sa férule, est venu tirer le cordon dans une populeuse maison de la Cité ; il croyait peut-être, le pauvre homme, pouvoir exercer sur ses nouveaux administrés le même pouvoir que sur ses anciens disciples ; mais il a eu cruellement à décompter à ce qu'il paraît, puisque ce sont ses locataires eux-mêmes qui l'ont fait comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures.

Première plaignant : Ce concierge de malheur a mis tout à feu et à eau dans la maison depuis qu'il en garde la porte ; j'ai eu affaire à lui par rapport à sa femme, qui est ni plus ni moins qu'une furie d'enfer ; nous nous battons à peu près chaque jour que Dieu fait, et lui prenait toujours sa défense. Tant que j'en ai été quitte pour des bonnets et des mèches de cheveux, je n'ai trop rien dit ; mais la dernière fois, par exemple, il m'a enfoncé son bras dans l'œil, et c'était par trop fort ; je demande la punition exemplaire de ce sauvage.

Le concierge : Comment voulez-vous que mon bras entre dans l'œil de madame ? comme c'est croyable ! D'ailleurs, c'est une mauvaise locataire.

M. le président : Qu'entendez-vous par là ?

Le concierge : J'entends que madame paie bien rarement ; j'ai sur moi trois de ses quittances en arriéré.

2<sup>e</sup> plaignant : Cet homme est un antropophage ; il m'a répété cent fois qu'il voulait boire mon sang.

Le concierge : Comme c'est croyable ! Je ne bois pas même de vin.

Le plaignant. Et en attendant, il m'a fourré sa main dans ma bouche et arraché la langue. (Celle-ci plaignant tire une langue d'une fort raisonnable longueur.)

M. le président : Vous voulez dire probablement qu'il a cherché à vous arracher la langue, car la vôtre est encore à sa place.

Le plaignant : Je crois bien... Je l'ai tant mordu, que je lui ai bien fait lâcher prise.

Le concierge : Comme c'est croyable !... Je lui reconnais ma fort grande bouche, j'en conviens ; mais pourtant ma main n'aurait pu y entrer. Ensuite, il prétend m'avoir mordu à outrance : il en est bien capable, car vous voyez qu'il a des dents terribles ; mais j'en porterais les traces, et ma peau est blanche et nette comme celle d'un enfant qui vient de naître... D'ailleurs, c'est encore un mauvais locataire.

M. le président : Dans le même sens que tout à l'heure ?

Le concierge : Idem. Celui-là, j'ai toutes les peines du monde à l'empêcher de déménager par la fenêtre. C'est bien moi plutôt qui suis un vrai martyr, j'ai sur tout le corps des traces des griffes de madame, et des talons de botte de monsieur. J'ai montré tout ça au médecin, à



